

**Arrêté N° DCPAT-0167 du 29 JUIN 2026**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
**en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**  
**de la société ATEMAX France située au lieu-dit « Le Landureau » 72140 LE GREZ**  
**de respecter les prescriptions applicables aux activités d'exploitation de dépôt d'équarrissage**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 980-2777 du 20 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'un dépôt d'équarrissage au lieu-dit « Le Landureau » sur le territoire de la commune du GREZ, concernant notamment les rubriques 2730 et 2731-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-5815 du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 980-2777 du 20 juillet 1998 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2024-0091 du 9 avril 2024 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-5815 du 13 décembre 2005 portant sur les rubriques 2730 et 2731-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2024 susvisé qui dispose que, au titre de la rubrique 2731-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité de dépôt ou transit de sous-produits animaux susceptible d'être présente dans l'installation est de maximum 75 tonnes/jour ;

**Vu** l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2005 susvisé qui dispose que : « Le stockage des cadavres à température ambiante ne dépasse pas 24 heures consécutives. » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juin 2026;

**Considérant** les plaintes récurrentes liées aux odeurs en 2024, 2025, 2026 concernant cet établissement ;

**Considérant** que l'immobilisation des véhicules de ramassage et l'arrêt de fonctionnement du site entraîne la désorganisation de la filière d'acheminement des cadavres vers les sites de traitement ;

**Considérant** les dépassements constatés du seuil de l'autorisation de 75 tonnes en 2024 et 2026

**Considérant** que lors de la visite en date du 29 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté

les faits suivants :

- la présence d'un dépôt de 200 tonnes de sous produits animaux en dépassement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2024 susvisé
- la présence d'un dépôt de cadavres en état de putréfaction montrant un délai de stockage supérieur à 24 heures à température ambiante en non conformité avec l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2005 susvisé : « le stockage des cadavres à température ambiante ne dépasse pas 24 heures consécutives » ;

*Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le dépassement du délai de 24h pour le stockage des cadavres entraîne des risques sanitaires et environnementaux notamment des odeurs et des pollutions des sols par la production de jus amplifiée par l'épisode caniculaire du 22 au 27 juin 2026 ;*

*Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATEMAX France de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2005 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2024 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;*

*Considérant* que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 29 juin 2026 et qu'un délai de réponse jusqu'au mardi 30 juin 2026 8h lui était octroyé pour émettre ses observations ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe.

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société ATEMAX France, exploitant une installation de dépôt d'équarrissage sise au lieu-dit « Le Landureau » sur le territoire de la commune du GREZ, est mise en demeure d'évacuer l'ensemble des sous produits animaux présents sur ce site avant le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026 à 20 heures, afin de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2005 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2024 susvisé.

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu par ce même article, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les sanctions administratives encourues prévues par cet article sont les suivantes :

- le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €
- une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement dès sa publication au RAA.

**Article 5** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;
- Madame l'Inspectrice de l'Environnement ;
- Madame la maire de la commune de LE GREZ ;

chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

1 / 7 -   
Sébastien JALLET

